ESPCI PARIS

UNIVERSITÉ PARIS SCIENCES & LETTRES

DEC-2026-50

DECISION

RELATIVE À LA DECLARATION SANS SUITE DE L'APPEL D'OFFRES B260003 RELATIF AUX SERVICES D'AGENCE DE VOYAGE : TRANSPORT AERIEN, FERROVIAIRE, ROUTIER, MARITIME ET SERVICES ASSOCIES POUR LE COMPTE DE L'ESPCI PARIS PSL

La Présidente de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-1, L. 2122-22, L. 2122-23, L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2185-1 prévoyant qu'à tout moment l'acheteur peut déclarer une procédure sans suite ;

Vu l'arrêté de délégation de signature ARR-2026-01 en date du 16 juin 2026, donnant délégation à la Directrice générale, au Directeur général des services et à certains agents de l'ESPCI Paris PSL,

Vu que la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés...., est une matière déléguée,

Vu l'avis d'appel à concurrence publié le 2 juillet 2026 sur le BOAMP, le JOUE et le profil acheteur,

Vu le tableau et le rapport d'analyse en date du 04 novembre 2026,

Considérant que l'ESPCI a publié une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché relatif aux services d'agence de voyage sur son profil acheteur, auprès du BOAMP et du JOUE dont la date limite de réception des offres était fixée au 10 septembre 2026 ;

Considérant que la seule offre remise dans les délais a été analysée conformément aux critères et modalités de sélection définis au règlement de consultation ;

Considérant l'impossibilité d'attribuer le marché dans des conditions conformes aux exigences légales et réglementaires, en raison :

- du défaut de concurrence,

- de la nécessité de redéfinir le besoin ou les conditions d'exécution du marché, puisque le montant des frais d'agence proposés par l'unique candidat s'avère bien supérieurs à ceux que l'ESPCI a déjà obtenu en 2026, et notamment auprès de cette même entreprise ;

Considérant que ce renchérissement des frais d'agence remet en cause les choix de gestion de l'ESPCI pour sa politique de voyages ;

ESPCI PARIS

UNIVERSITÉ PARIS SCIENCES & LETTRES

DECIDE

Article 1 : La procédure de passation du marché n°260003, relative aux services d'agence de voyage est déclarée sans suite pour manque de concurrence et du fait de la nécessité de redéfinir le besoin ou les conditions d'exécution du marché.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les plus brefs délais au candidat ayant participé à la consultation.

Article 3 : L'ESPCI pourra décider de redéfinit son besoin, de réexaminer l'opportunité du projet ou de reporter la passation du marché à une date ultérieure en fonction des contraintes budgétaires, techniques ou organisationnelles et des priorités de l'Etablissement.

Article 4: Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil d'administration durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Paris, le 06/11/2026

La Présidente,
Mélody TONOLLI
ou par délégation

Le 09/11/2026
ROSMADE Régis
Directeur Général des Services

